

FORMULE 0.2

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.31(2.6))

N° du dossier

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE DU MINISTRE DES FAMILLES
ET DES ENFANTS FAITE EN VERTU DU PARAGRAPHE 31(2.2) DE LA
LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE, CHAPITRE F-2.2 DES LOIS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK DE 1980,

ORDONNANCE OBLIGEANT LA PRODUCTION DU DOSSIER OU DU DOCUMENT

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ÉTANT CONVAINCU que le ministre mène une enquête relative à la sécurité ou au développement de (des)
l'enfant(s) suivant(s) (« l'(les)enfant(s) ») :

.....
(nom de l'enfant) (âge)

.....
(nom de l'enfant) (âge)

.....
(nom de l'enfant) (âge)

ÉTANT CONVAINCU ÉGALEMENT QUE pendant l'enquête, l'accès à tout dossier ou document pertinent
à la sécurité ou au développement d'un enfant a été refusé au ministre;

J'ORDONNE PAR LES PRÉSENTES QUE
(nom de la (des) personne(s))

produise au ministre des Familles et des Enfants ou à son représentant le(s) dossier(s) ou document(s) suivant(s)
(faire la liste du (des) dossier(s) ou document(s) à produire) :

.....
.....
.....
.....

ÉMIS À, le 20, à (heure)

.....
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la famille

97-29; 2000, ch. 26, art. 115; 2008, ch. 6, art. 18; 2016, ch. 37, art. 68